



## DÉCISION DE L'AFNIC

**babysittor.fr**

**Demande n°FR-2019-01828**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BABY SITTOR  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : babysittor.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 avril 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 17 avril 2020  
Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 juin 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 27 juin 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <babysittor.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 01 avril 2019 de la société BABY SITTOR immatriculée le 18 mars 2015 sous le numéro 810 288 811 au R.C.S. de Paris et ayant pour activités « l'édition de sites internet. Fourniture de plateformes, marketing digitales dédiées aux activités de garde d'enfants » ;
- Notice complète de la marque française « BABY SITTOR, des babysitters en OR ! » numéro 4093987 enregistrée le 27 mai 2014 par le Requéran pour les classes 41, 43 et 45 ;
- Extrait de la page d'administration de la société OVH concernant les informations du titulaire du nom de domaine <babysittor.com> ;
- Capture d'écran prise de la page du site web <http://www.babysittor.com> du 22 août 2015 par le service en ligne WAYBACK MACHINE ;
- Facture du 09 décembre 2013 de la société VIADUC adressée au Requéran de l'enregistrement pour un an du nom de domaine <babysittor.com> ;
- Facture du 18 juin 2013 de la société VIADUC adressée au Requéran de l'enregistrement pour un an du nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Extrait Kbis du 01 avril 2019 de la société BB SITTER immatriculée le 04 septembre 2014 sous le numéro 804 355 790 au R.C.S. de Paris et ayant pour activités « la mise en relation par application mobile entre parents et baby sitters » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <babysittor.ch> enregistré le 17 avril 2018 par Monsieur V., Directeur général délégué de la société BB SITTER ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <claudinepetitemaman.com> enregistré le 16 juillet 2015 par la société CLAUDINE PETITE MAMAN ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <babysittor.fr> enregistré le 17 avril 2018 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « baby chair gold » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du produit « fresco special edition – gold » en vente sur le site internet <https://usa.bloombaby.com> ;
- Capture d'écran du produit « chaise haute fresco chrome – édition spéciale » en vente sur le site web <https://www.baby-lux.com> ;
- Fiche de renseignements extraite le 10 avril 2019 du site web <https://www.societe.com> sur la société CLAUDINE, PETITE MAMAN immatriculée le 02 juillet 2015 sous le numéro 812 364 255 au RCS de Paris ;
- Echanges de courriels entre le Requéran et Madame L., présidente de la société BB SITTER, le 13 mars 2019, concernant la redirection du nom de domaine <babysittor.fr> vers <claudinepetitemaman.com> ;

- Echanges de courriels entre le Requéranant et Monsieur V., Directeur général délégué de la société BB SITTER, du 13 mars 2019 au 08 avril 2019, concernant la transmission du nom de domaine <babysittor.fr> au profit du Requéranant ;
- Courrier recommandé du 05 avril 2019 mettant en demeure Monsieur V. de transférer le nom de domaine <babysittor.fr> au profit du Requéranant ;
- Résultats obtenus suite au test de redirection effectué sur le site web <http://www.redirection-web.net> à partir du nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <yooopies.fr> et notamment :
  - Accueil
  - Conditions générales d'utilisation de la Plateforme Yooopies.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs,

*Je vous écris en ma qualité de conseil de :*

*La société BABY SITTOR*

*Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 810 288 811 et dont le siège social est sis [adresse postale], et Madame D. née le [date] et demeurant au [adresse],*

*Afin de solliciter du Collège SYRELI qu'il décide de la transmission du nom de domaine [babysittor.fr] (ci-après le «Nom de Domaine Litigieux») au bénéfice de la société BABY SITTOR pour les raisons évoquées ci-après.*

## **1. SUR LES FAITS AYANT DONNÉ LIEU AU LITIGE**

### **1.1 Présentation de la société BABY SITTOR**

*La société BABY SITTOR a pour activité la commercialisation d'une application mobile de mise en relation dans le domaine de la garde d'enfant dénommée « BABY SITTOR »(Pièce n°1).*

*Pour les besoins de son activité, la société BABY SITTOR exploite la marque verbale française n°4093987 «BABY SITTOR, des babysitters en OR!» notamment pour des services d'« éducation» en classe 41 et de « réseautage social en ligne; garde d'enfants à domicile» en classe 45 déposée le 27 mai 2014 (Pièce n°2).*

*Elle est également titulaire du nom de domaine [babysittor.com] (Pièce n°3) où elle y exploite un site internet pour la promotion de ses services depuis au moins le 22 août 2015 (Pièce n°4).*

*Il sera précisé que le nom de domaine [babysittor.com] a été réservé aussi tôt que le 9 décembre 2013 par la fondatrice de la société BABY SITTOR, Madame D. (Pièce n°5).*

### **1.2 Sur le protocole conclu entre les sociétés BABY SITTOR ET BB SITTER**

*Au cours de la fin de l'année 2014 et de la première moitié de l'année 2015, la société BABY SITTOR a connu un différend avec une société concurrente, la société BB SITTER, portant sur leur utilisation de leurs signes distinctifs respectifs (Pièce n°6).*

*Ce différend a donné lieu à la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel en date du 18 mai 2015 à l'occasion duquel la société BB SITTER a été informée de ce que la société BABY SITTOR exploitait tant le nom de domaine [babysittor.com] que le Nom de Domaine Litigieux (sur cet aspect voir le 1.3 ci-dessous).*

La société *BB SITTER* avait, à cette époque, et a toujours notamment pour représentant légal Monsieur V., lequel exerce la fonction de Directeur général délégué et est domicilié en Suisse (Pièce n°6).

### 1.3 Sur la titularité et l'utilisation du Nom de Domaine Litigieux

De même que pour le nom de domaine [*babysittor.com*], la fondatrice de la société *BABY SITTOR*, Madame D. avait également pris le soin de réserver, avant la création de la société *BABY SITTOR*, le Nom de Domaine Litigieux dès le 18 juin 2013 (Pièce n°7).

Une fois la société *BABY SITTOR* créée, celle-ci a toujours bénéficié d'une licence exclusive pour l'exploitation du Nom de Domaine Litigieux.

Madame D. a perdu la titularité du Nom de Domaine Litigieux le 30 avril 2016 à la suite d'une erreur intervenue dans le processus de son renouvellement sans qu'elle ne s'en rende compte.

Le 17 avril 2018, le Nom de Domaine Litigieux a été réservé par Monsieur V., à titre personnel, étant précisé que Monsieur V. ne pouvait ignorer (i) l'existence de la société *BABY SITTOR*, (i) l'existence du protocole d'accord conclu quelques années auparavant entre sa société, la société *BB SITTER*, et (ii) le fait que la société *BABY SITTOR* avait pendant longtemps exploité le Nom de Domaine Litigieux.

Ce même jour, Monsieur V. a également réservé, toujours en son nom personnel, le nom de domaine [*babysittor.ch*] (Pièce n°8).

La société *BABY SITTOR* a pris conscience que le Nom de Domaine Litigieux n'avait pas été réservé à nouveau et que ce dernier avait été réservé par un tiers dans le courant du mois de mars de l'année 2019 alors que Madame D. et la société *BABY SITTOR* souhaitaient opérer le transfert du nom de domaine [*babysittor.com*] et du Nom de Domaine Litigieux au bénéfice de cette dernière.

Le Nom de Domaine Litigieux redirigeait alors vers le nom de domaine [*claudinepetitemaman.com*] dont la société *CLAUDINE PETITE MAMAN* est titulaire (Pièce n°9). Il sera précisé que la société *CLAUDINE PETITE MAMAN* est une société concurrente de la société *BABY SITTOR* en ce qu'elle commercialise également un service d'intermédiation dans le domaine de la garde d'enfant.

La société *BB SITTER* lui loue d'ailleurs le fonds de commerce associé à l'exploitation de son application mobile depuis le 5 juin 2018 (Pièce n°6).

Par un email en date du 13 mars 2019, Monsieur C., Directeur général de la société *BABY SITTOR*, s'est en premier lieu adressé à Madame L. présidente de la société *BB SITTER* (Pièce n°6), afin de tenter d'obtenir que le Nom de Domaine Litigieux soit transféré à la société *BABY SITTOR* (Pièce n°11). Madame L. lui a alors indiqué que Monsieur V. en était titulaire à titre personnel et qu'il convenait de s'adresser à lui directement (Pièce n°12).

S'est alors ensuivi un échange d'emails entre Messieurs C. et V. à l'occasion duquel Monsieur V. a feint de ne pas avoir connaissance du protocole d'accord transactionnel qui lie la société *BB SITTER*, dont il est pourtant le représentant légal, et la société *BABY SITTOR* tout en acceptant de fixer un rendez-vous téléphonique avec Monsieur C. (Pièces n°13.a à 13.e).

Le 28 mars 2019, Messieurs C. et V. se sont donc entretenus par téléphone. Monsieur V. a alors indiqué à Monsieur C. qu'il était prêt à transférer le Nom de Domaine Litigieux au profit de la société *BABY SITTOR* en échange du versement, à son bénéfice, d'une somme « raisonnable » (selon les mots de Monsieur V.) tout en précisant que ce type de transaction se conclut habituellement autour de deux mille (2.000) euros. Monsieur C., ne souhaitant pas accéder à la demande de Monsieur V., lui a donc proposé en retour de lui rembourser les frais d'acquisition et de renouvellement du Nom de Domaine Litigieux (Pièce n°13.f).

Monsieur V. a alors indiqué à Monsieur C. qu'il ne considérait pas cette proposition comme suffisamment sérieuse (Pièce n°13.g) et a opéré un changement de la redirection du Nom de Domaine Litigieux vers le nom de domaine [yooopies.fr] (Pièce n°14) où la société YOOPIES SAS exploite un site internet faisant la promotion d'une application mobile concurrente de celle de la société BABY SITTOR (Pièce n°15 et Pièce n°16).

Le 5 avril 2019, afin de faire valoir ses droits et de sauvegarder ses intérêts, la société BABY SITIOR a mis Monsieur V. en demeure de lui transférer le Nom de Domaine Litigieux (Pièce n°17).

Après avoir reçu cette lettre, le 8 avril 2019, Monsieur V. a appelé Monsieur C. afin de lui faire savoir qu'il n'était plus titulaire du Nom de Domaine Litigieux mais qu'il en avait opéré le transfert à un tiers - dont il a refusé de révéler l'identité -et que Monsieur V. avait malicieusement choisi le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour le faire (Pièce n°18) (ci-après désigné par le « Titulaire »).

Depuis lors, le Titulaire exploite un site internet parodique sous le Nom de Domaine Litigieux (Pièce n°19).

C'est dans ces conditions que la société BABY SITTOR s'est vue contrainte d'entreprendre les présentes démarches afin que lui soit transmis le Nom de Domaine Litigieux.

## 2. SUR LE BIEN FONDÉ DE LA DEMANDE DE TRANSMISSION DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

L'article L45-2-2° du Code des postes et des communications électroniques dispose notamment que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi; [ .. ] »

L'article R20-44-46 du même code dispose quant à lui notamment que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur;

[...] »

En l'espèce, l'exploitation du Nom de Domaine Litigieux porte une atteinte substantielle aux droits de la société BABY SITTOR (2.1.), et les circonstances de son transfert au Titulaire puis de son exploitation par ce dernier ne laissent aucun doute quant à sa mauvaise foi (2.2).

## 2.1 Sur l'atteinte portée aux droits de la société BABY SITTOR par l'exploitation du Nom de Domaine Litigieux par le Titulaire

Le Titulaire exploite actuellement un site internet parodique sous le Nom de Domaine Litigieux (ci-après dénommé le « Site Parodique ») (Pièce n°19) :

[Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <babysittor.fr>]

Le Site Parodique porte une atteinte significative tant aux droits de la personnalité qu'aux droits de propriété intellectuelle de la société BABY SITTOR.

En effet, le Site Parodique comporte des mentions faisant une référence directe à la marque française de la société BABY SITTOR.

Mentions sur le Site Parodique	Marque verbale française n°4093987 de la société BABY SITTOR
The screenshot shows a black rectangular box with white and orange text. The text reads "Le siège bébé Reinventé en OR." where "OR" is in orange.	BABY SITTOR, des babysitters en OR !

Il est ainsi remarquable que les mentions sur le Site Parodique reprennent de la marque de la société BABY SITTOR :

- la référence au matériau « Or »;
- l'utilisation de l'expression « en or » à titre de complément du nom; et
- une emphase sur le mot « Or » par capitalisation de ses lettres.

Le Site Parodique détourne par ailleurs la signification initiale de l'expression « BABY SITTOR » pour la moquer en l'utilisant dans le contexte de la commercialisation d'un objet incongru à l'utilité contestable : un siège bébé en or.

En effet, l'expression « BABY SITTOR » repose sur un trait d'esprit consistant en la modification orthographique de l'expression « BABY SITTER » en langue anglaise, signifiant « gardien(ne) d'enfant », par substitution de la voyelle E par la voyelle O. L'expression « BABY SITTOR » conserve donc, à la lecture, sa signification initiale de « gardien d'enfant » mais véhicule également la signification supplémentaire d'une référence au métal précieux « OR » et, partant, à l'expression « en or » couramment utilisée au sens figuré (ex. « une personne/un ami en or », « un cœur en or » etc.) pour valoriser les qualités d'un individu.

Le Site Parodique joue de ce trait d'esprit en prenant son contrepied et en faisant revêtir à l'expression « BABY SITTOR » un sens qui lui est contre-intuitif : celui de signifier « siège bébé en or ». En effet, en utilisant l'expression « BABY SITTOR » pour désigner un « siège bébé en or », le Site Parodique invite à voir cette expression différemment, non plus comme le mélange de « BABY SITTER » et de « OR », qui est l'interprétation la plus immédiate, mais comme le mélange des mots « BABY SEAT » en langue anglaise, signifiant « siège bébé », et du mot « OR ».

Cet effet « comique » produit par le détournement de la signification initiale de l'expression « BABY SITTOR » est amplifié par le fait qu'il n'est plus fait référence à l'expression « en or » au sens figuré mais au sens propre pour signifier un objet constitué entièrement du matériau « or ». Qui plus est l'objet dont il est question, un siège pour bébé, est rarement assimilé à l'univers du luxe de sorte que sa fabrication en or paraît incongrue, voire kitsch, et revêt un caractère « décalé ».

Le caractère « décalé » de la commercialisation éventuelle d'un siège bébé en or telle que présenté

par le Site Parodique est appuyé par la phrase qui en fait sa description :

« Sièges bébé fabriqués avec des matériaux nobles, par des artisans passionnés et soucieux du travail bien fait. »

En effet, le fait qu'un siège bébé soit «fabriqué avec des matériaux nobles» ne répond à aucun besoin ou attente sérieuse de la part des consommateurs et des utilisateurs de siège bébé et n'est pas un critère habituel de choix d'un siège bébé. De même, le siège bébé étant un produit industriel et fabriqué en série, la référence au fait qu'il puisse être fabriqué à la main par des « artisans » s'amuse avec l'idée que la fabrication d'un siège bébé aurait fait l'objet d'un soin bien trop excessif au regard de sa fonction.

Ainsi, et du fait des divers éléments précédemment évoqués, les internautes et consommateurs qui cherchent à avoir accès au site internet de la société BABY SITTOR et qui se rendent sur le Nom de Domaine Litigieux remarquent immédiatement que (i) le Site Parodique est un site parodique et (ii) qu'il parodie les signes distinctifs de la société BABY SITTOR précités.

Il résulte de ces observations que le Site Parodique exploité sous le Nom de Domaine Litigieux, en se moquant de l'expression «BABY SITTOR » et en opérant une référence directe à la marque de la société BABY SITTOR, est de nature à ternir la crédibilité et le sérieux de son image ainsi que les divers signes distinctifs qu'elle détient:

- sa dénomination sociale ;
- sa marque verbale française n°4093987 <<BABY SITTOR, des babysitters en OR!>>; et
- son nom de domaine [babysittor.com].

## 2.2 Sur la mauvaise foi du Titulaire

Il ressort de manière évidente des faits de l'espèce précédemment exposés que le Titulaire ne peut être de bonne foi dans son exploitation du Nom de Domaine Litigieux.

En effet, il est vraisemblable que le Titulaire ait agi de concert avec Monsieur V. dans l'objectif de nuire à la société BABY SITTOR et de troubler sa tranquillité, en témoigne les éléments suivants :

- Le transfert du Nom de Domaine Litigieux est intervenu à la date symbolique du 1er avril 2019, ce qui implique que Monsieur V. et le Titulaire se sont coordonnés pour que l'opération de transfert soit effectuée précisément à cette date (Pièce n°18) ;
- Le transfert du Nom de Domaine Litigieux est intervenu après que les discussions entre Monsieur V. et la société BABY SITTOR du 28 mars 2018 aient montré qu'un accord n'était pas possible en ce que cette dernière ne voulait pas verser à Monsieur V. les sommes qu'il demandait (Pièces 13.f et 13.g). Il était donc, à cette période, envisageable pour Monsieur V. que la société BABY SITTOR entreprenne des démarches judiciaires ou para-judiciaires à son encontre pour récupérer la titularité du Nom de Domaine Litigieux. Le transfert de ce dernier au Titulaire a donc tout d'un transfert de complaisance pour rendre plus difficile la récupération du Nom de Domaine Litigieux pour la société BABY SITTOR ;  
Le Titulaire a immédiatement utilisé le Nom de Domaine Litigieux pour y exploiter un site internet parodique ;  
Le Site Parodique parodie les signes distinctifs de la société BABY SITTOR; et  
Le Site Parodique ne comprend aucune des mentions légales imposées par l'article 6.II.1 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, dite « LCEN », ce qui cache opportunément l'identité du Titulaire à la société BABY SITTOR.

En complément de cela et en tout état de cause, le Titulaire n'entend pas utiliser le Site Parodique

*pour sérieusement commercialiser des sièges bébés en or. En effet, le Site Parodique présente la photographie suivante comme étant une représentation d'un produit« Disponible très prochainement» (Pièce n°19) :*

*[Illustration]*

*Seulement, cette photographie fait partie des premières images qui apparaissent en résultat de la requête « baby chair gold » sur le moteur de recherche Google (Pièce n°20) :*

*[Capture d'écran des résultats de la requête]*

*Le modèle de siège bébé représenté par la photographie reprise sur le Site Parodique est en réalité l'édition spéciale d'un produit fabriqué par une société américaine dénommée « Bloom » et commercialisé sous le nom de « Fresco »(Pièce n°21) :*

*[Capture d'écran]*

*Ce modèle de siège bébé est également commercialisé via divers distributeurs, y compris en France (Pièce n°22).*

*Il est donc d'autant plus évident que le Site Parodique n'est pas destiné à faire l'objet d'un usage sérieux pour les besoins de la commercialisation d'un siège bébé « disponible très prochainement» entièrement fabriqué en or par les mains d'artisans «passionnés et soucieux du travail bienfait» (Pièce n°19).*

*En considération de l'ensemble des éléments qui précèdent, il est apparent que le Titulaire exploite le Nom de Domaine Litigieux de mauvaise foi dans l'intention de nuire aux intérêts et droits de la société BABY SITTOR.*

*Au regard de l'atteinte subie aux droits de la personnalité et de propriété intellectuelle de la société BABY SITTOR ainsi que de la mauvaise foi évidente du Titulaire dans son exploitation du Nom de Domaine Litigieux, il est demandé au Collège de l'AFNIC de faire application de l'article L45-2-2° du Code des postes et des communications électroniques et de bien vouloir décider de la transmission du nom de domaine [babysittor.fr] au bénéfice de la société BABY SITTOR.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 juin 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité et du passeport du Titulaire ;
- Capture d'écran du formulaire web « Joindre le Contact Administratif d'un Domaine » disponible sur le site web de l'Afnic ;
- Affiche du film Walt Disney intitulé « BABY-SITTOR » ;
- Critique du film « BABY-SITTOR » parue sur le site web <https://www.cine-feuilles.ch> ;
- Capture d'écran partielle de la page d'accueil du site web <https://bloombaby.eu> ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après une recherche de marques « babysittor » en vigueur en France ;
- Définition du mot « babysitteur » du dictionnaire web Wiktionary ;
- Nombre de résultats obtenus dans le moteur de recherche Google après une recherche sur le terme « babysitteur » ;
- Nombre de résultats obtenus dans le moteur de recherche Google après une recherche sur le terme « baby-sitteur » ;

- Extrait du site web <https://journals.openedition.org> publiant la liste des mots modifiés par la suppression du tiret ;
- Autorisation de voyage approuvée pour les Etats-Unis ;
- Courriel de confirmation d'invitation à New York pour une soirée festive informelle ;
- Courriel d'invitation à New York pour une soirée festive informelle ;
- Article intitulé « Meghan Markle : sa baby shower à New York dans un hôtel cinq étoiles... à [montant] dollars la nuit » paru sur le site web <https://www.closermag.fr> ;
- Liste partielle des épisodes de la saison 2 de la série TV Dynastie publiée sur le site web [www.allocine.fr](http://www.allocine.fr) ;
- Courriel du 30 mars 2019 de la société OVH et ayant pour objet « changement des informations du propriétaire du domaine babysittor.fr demandé » ;
- Facture du 01 avril 2019 de Monsieur V. à l'attention de Monsieur H. pour la vente du nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Courriel du 01 avril 2019 de la société OVH et ayant pour objet « modification des informations de contact du service babysittor.fr (nom de domaine) »
- Courriel du 01 avril 2019 de la société OVH et ayant pour objet « modification des informations de contact du service babysittor.fr (hébergement mutualisé) » ;
- Résultats obtenus suite à la recherche de « backlinks » sur le nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Page web « Monitor the Google search traffic to babysittor.fr » ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <babysittor.com> ;
- Article partiel paru sur le site web <https://www.nouvelobs.com> concernant le Requérent ;
- Courriel du 04 décembre 2018 de la société OVH et ayant pour objet « Société Ovh : renouvellement de vos services » ;
- Capture partielle d'écran d'articles parus sur le site web de l'Afnic relatifs à la période de rédemption de 30 jours ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <babysittor.ch> supprimé le 16/05/2019 ;
- Courriel de l'Afnic du 28 mai 2019, notifiant l'ouverture de la procédure SYRELI concernant le nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Formulaire intitulé « Destruction anticipée » envoyé par le Titulaire au bureau d'enregistrement Gandi.net concernant les noms de domaine <marsonespace>, <becassine.me>, <momrace.fr> et <gdh-btir.com> ;
- Facture du 03 avril 2015 de la société GANDI à l'attention de Monsieur H. pour la création du nom de domaine <marsonespace> ;
- Article paru sur le site web « <https://www.journaldugeek.com> » intitulé « Microsoft renonce au poisson d'avril cette année » ;
- Capture d'écran du produit « édition spéciale fresco-ultimate bundle » en vente sur le site web <https://bloombaby.eu> ;
- Capture d'écran de la page entreprise sur le réseau social LinkedIn de Bloom située à New York ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après une recherche de marques « en or » en vigueur en France ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « « babysitters en or » site:babysittor.com » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « site:babysittor.com « en or » » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran partielle de la FAQ publiée sur le site web <http://www.babysittor.com> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Captures d'écrans de pages du site web en développement vers lequel renvoie le nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Capture d'écran partielle d'un article paru sur le site web <https://www.toute-la-franchise.com> ;
- Mémoire d'entente conclu entre le Titulaire et la Compagnie Dumas le 15 avril 2019 ;

- Capture d'écran de la page Mentions légales du site web en Construction vers lequel renvoie le nom de domaine <babysittor.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs,

Je vous écris en ma qualité de titulaire réel du nom de domaine [babysittor.fr] :

La société BS – BABYSITTOR

Société par actions simplifiée en cours de formation et dont le siège social sera [adresse postale]

Et

Monsieur H.

Né le [date] et demeurant au [adresse postale]

Afin de solliciter du Collège SYRELI qu'il rejette la demande de transmission forcée du nom de domaine [babysittor.fr] (ci-après le « Nom de Domaine Litigieux ») au bénéfice de la société BABY SITTOR pour les raisons évoquées ci-après qui suivent la trame proposée par Maître D.

## 1. SUR LES FAITS AYANT DONNÉ LIEU AU LITIGE

### 1.1. Présentation de la société BS – BABYSITTOR en cours de formation

Je suis tout d'abord surpris de ne pas avoir été contacté par la société BABY SITTOR et que cela passe directement par la procédure SYRELI. En effet, ladite société aurait pu le faire et éviter des amalgames en remplissant avant toute chose le formulaire de l'AFNIC « Joindre le contact administratif d'un domaine »

(Pièce n°1). N'étant pas concurrents, un premier contact et une discussion voire une mise en demeure à mon encontre auraient alors permis de renforcer pleinement la différence de nos identités d'entreprise.

Ma société n'est qu'en cours de formation (ci-après l'« Entreprise ») et je n'ai pas encore soumis de marque à l'INPI.

J'avais étudié et choisi le nom de domaine à réserver pour l'Entreprise après la découverte en janvier dernier du film comique de Vin Diesel « BABY-SITTOR », sorti en 2005. L'acteur célèbre Vin Diesel a joué dans les films d'action plus connus de la franchise « The Fast and the Furious » en tant que Dominic Toretto. Il joue ici dans le film BABY-SITTOR un militaire d'élite NAVY SEAL devenu babysitteur aux capacités aussi surdimensionnées qu'un Arnold Schwarzenegger en cyborg dans le film « TERMINATOR » sorti en 1985 (Pièces n°2 et 3). Par l'ajout du suffixe -TOR, le mot générique « babysitteur » est ainsi modernisé et transformé et invite à avoir la même approche que la société new-yorkaise e-commerce Bloom : « apporter une innovation significative et un design contemporain à un monde de produits pour bébés qui ont traditionnellement été fonctionnels » (Pièce n°4 ; note : version européenne du site de Bloom mal traduite en Français). Ainsi, dans une économie numérique et globalisée, où le télétravail se généralise et où les parents peuvent être un peu plus présents avec les enfants, le babysitteur traditionnel peut progressivement s'éclipser au profit d'un nouvel intermédiaire digital : cet intermédiaire accompagne modestement le mode de vie des parents modernes, leur sens du design et leur volonté de filiation accomplie.

J'ai acquis le Nom De Domaine Litigieux et constaté le caractère similaire du nom par rapport au nom de domaine [babysittor.com] déjà référencé sur le moteur de recherche Google. Il n'est toutefois pas identique car la marque - dont j'ai pris connaissance au début de la procédure SYRELI – n'est pas enregistrée en tant que nom de domaine mais en tant que slogan. Je n'ai néanmoins pas pris connaissance à ce moment de la marque associée au nom de domaine [babysittor.com] car j'ai recherché dans le registre des marques de l'INPI le mot attaché « babysittor » (Pièce n°5) et non pas détaché sous la forme « baby sittor ». Le nom du film évoqué « BABY-SITTOR » ou le logo affiché sur le nom de domaine [babysittor.com] de la société BABY SITTOR auraient pu m'amener à avoir connaissance de la marque verbale dans une recherche plus poussée sur le registre des marques de l'INPI. Ce qui m'est pourtant venu directement à l'esprit dans le choix sans tiret du Nom de Domaine Litigieux et du terme « babysittor » est le mot attaché « babysitteur » (Pièce n°6 ; note Wikipédia : francisation de l'anglicisme « baby-sitter ») 19

fois plus occurrent sur la version française du moteur de recherche Google (Pièce n°7) que « baby-sitteur » (Pièce n°8). Il m'arrivait aussi à titre personnel d'appliquer avec zèle l'orthographe française rectifiée de 1990, qui dans au moins 76 occurrences, supprime le tiret. (Pièce n°9).

*Le Nom De Domaine Litigieux a une similitude avec la marque verbale et slogan « BABY SITTOR, des babysitters en OR ! » dans laquelle le Requérant a des droits. Je n'ai actuellement pas de droits de marque.*

*J'ai uniquement le droit de propriété sur le Nom de Domaine Litigieux et je possède un intérêt légitime. Lorsque j'étais directeur informatique de l'entreprise britannique GLOBCOIN LTD, grâce à l'obtention d'une autorisation de voyage le 08/05/2018 (Pièce n°10), j'ai séjourné pour un voyage d'affaires dans la ville de New York en mai 2018 pendant une dizaine de jours. J'ai ainsi participé à des réunions et fêtes informelles (Pièces n°11 et 12) qui étaient organisées durant la conférence internationale de finance dénommée « Consensus 2018 » du média CoinDesk.com. J'ai profité ainsi inopinément de nombreux retours de la participation courante de new-yorkaises aux fêtes pré/postnatales, choses qui sont encore peu communes en Europe. J'ai revu certaines de celles-ci à Londres puis à l'Hôtel Costes à Paris, rue Saint-Honoré, hôtel/restaurant pour célébrités, et ce, vers fin septembre 2018. Dans un cadre bien plus général, la duchesse de Sussex, [M. M.], a définitivement popularisé les baby showers en organisant la sienne à son standing en février 2019 à New York (Pièce n°13) tout comme la nouvelle série TV « Dynastie » distribuée internationalement sur la plateforme légale de streaming Netflix, notamment avec l'épisode 3 de la saison 2 « Le Coup du majordome (The Butler Did It) » du 26/10/2018 (Pièce n°14).*

*Rappelons par la Pièce n°2 de Maître V. les classes de services qu'exploite la société BABY SITTOR via sa marque verbale française :*

- 41 : éducation ; activités sportives et culturelles ;*
- 43 : crèches d'enfants ;*
- 45 : services de réseautage social en ligne ; garde d'enfants à domicile.*

*Quant à mon Entreprise, elle a pour but de lancer un site web e-commerce qui vend :*

- Des produits haut-de-gamme pour bébé ;*
- Des produits liés aux fêtes pré/post-natales (« baby shower » en anglais ; fêtes laïques et religieuses comprises) ;*
- Des créations originales d'artisans avec lesquels je suis en discussion (diplômés de l'Ecole Boulle) apportant une vision moderne de la parentalité.*

*Cette activité de commercialisation n'enfreindra pas les classes exploitées du Requérant. Quant aux produits physiques vendus pour les fêtes pré/post-natales, je constate que si je m'afférais à une gestion événementielle de celles-ci, je contreviendrais à la classe 41 de la marque verbale du Requérant. Je puis vous assurer que ce ne sera jamais le cas, et que j'ai uniquement l'intention de commercialiser des produits et non des services sur le Nom de Domaine Litigieux.*

*Le 30/03/2019, Monsieur V. (ci-après l'« Ancien Titulaire ») et moi-même avons eu un accord formel sur le transfert du Nom de Domaine Litigieux (Pièce n°15). J'ai donc acquis le 01/04/2019 pour 48€ TTC le Nom de Domaine Litigieux, (Pièce n°16), somme qui correspondrait approximativement à la somme des coûts engagés par le précédent titulaire en termes d'enregistrement, de gestion et de renouvellement.*

*Je constate que dans la Pièce 13.f fournie par Maître V., Monsieur C., cofondateur de la société BABY SITTOR évalue ce coût à 29.96€ TTC, ce qui est similaire dans l'ordre de grandeur.*

*Je suis ainsi devenu contact administratif, technique et facturation dans la matinée du 01/04/2019 (Pièces n°17 et 18).*

*J'ai mis en place le contenu du site web en date du 06/04/2019 (Pièce n°19), moment où j'ai pu servir et indexer le site web en construction (ci-après le « Site En Construction ») sur le Nom de Domaine Litigieux nouvellement acquis. Je me suis rendu dès lors éditeur et donc responsable du contenu diffusé.*

*J'ai ensuite fait une mise à jour minimale le 09/04/2019 du Site En Construction, comme l'atteste la datation du fichier principal « index.html ».*

*Le site web est en cours de développement et la page d'accueil actuelle du Nom de Domaine Litigieux n'est que l'affichage d'un Site En Construction. C'est la fameuse expression « Coming Soon » en anglais qui annonce la genèse d'un site web. Aucun lien retour (« backlink » en anglais) ne pointant vers la version sécurisée en HTTPS du Site En Construction (Pièce n°20), il n'était pas nécessaire de se promouvoir auprès de prospects que ce soient avec la mention des réseaux sociaux, un design abouti, un logo et un formulaire de souscription à la newsletter. Je n'ai donc eu que l'intention préalable de faire indexer la page d'accueil [<https://babysittor.fr>] par le moteur de recherche Google (Pièce n°21) au 06/04/2019 en listant un des produits qui sera disponible en revente dès que le Site*

*En Construction sera finalisé : l'édition spéciale en or chromé de la chaise haute Bloom. Cette indexation en avance du Site En Construction permettait de gagner une à deux journées dans la campagne d'optimisation du référencement naturel sur les moteurs de recherche qui débute à la fin du développement du Site En Construction. N'ayant pas eu connaissance du litige entre l'Ancien Titulaire et la société BABY SITTOR au sujet du Nom de Domaine Litigieux, je confirme que je suis l'actuel titulaire et que je ne me tiens pas responsable de nombreux faits ayant donné lieu au litige. Avant l'achat du Nom de Domaine Litigieux, j'ai pris connaissance de l'existence du nom de domaine [babysittor.com]. Je juge aujourd'hui que cela ne m'impacterait pas dans la future activité de commercialisation :*

- Car vendant des produits et non des services, et ce, rattachés à une autre activité ;
- Car n'enfreignant pas la propriété intellectuelle de la marque verbale de ladite société ;
- Car se distinguant clairement par sa charte graphique et par le canal de commercialisation (site web e-commerce versus application mobile pour la société BABY SITTOR, Pièce n°22).
- Car ciblant un coeur de clientèle plus général que les « milieux de la noblesse et de la haute bourgeoisie catho » (Pièce n°23)

### *1.2. Sur le protocole conclu entre les sociétés BABY SITTOR ET BB SITTER*

*Je n'ai jamais travaillé pour aucune de ces sociétés, je ne suis pas courant de ce protocole d'accord transactionnel et suis pleinement le titulaire réel du Nom de Domaine Litigieux depuis le 1 avril 2019. L'historique des précédents titulaires du nom de domaine ne me regarde pas. Il m'est même difficile de juger et de répondre sur les détails du protocole conclu sans qu'un extrait officiel ne soit attaché au dossier du Requérent. La Pièce n° 11 fournie par Maître V. le cite vaguement néanmoins :*

*“Visiblement ce n'est pas du fait de Claudine, mais d'un nom de domaine récupéré avec la gestion de BBsitter app. J'ai trouvé cela très surprenant compte tenu du protocole (en pj) signé entre nos deux sociétés en mai 2015 qui spécifiait :*

1. <Noms de domaines Baby Sittor.png>
2. <Reconnaître domaine de Baby Sittor.png>”

*La question posée est la suivante : si le Nom de Domaine Litigieux était cité dans un quelconque accord entre les Parties - à lesquelles je n'appartiens pas -, la reconnaissance du Nom de Domaine Litigieux comme appartenant pleinement à la société BABY SITTOR ne s'arrête-t-elle pas dès lors qu'il est passé dans le domaine public ? La marque verbale de la société BABY SITTOR dans le champ d'application de ses classes est bien évidemment protégé d'une future utilisation litigieuse. Mais si, après être passé dans le domaine public puis rentré à nouveau dans le domaine privé, l'usage effectif qui est fait du Nom de Domaine Litigieux, ne s'avère finalement pas « Litigieux » en droit des marques, je ne peux reconnaître le droit de propriété sur celui-ci à la société BABY SITTOR.*

*Maître V. confirme que l'Ancien Titulaire a enregistré le Nom De Domaine Litigieux le 17 avril 2018. Sachant (i) qu'il s'est espacé presque deux ans entre l'abandon du Nom de Domaine Litigieux par le Requérent et son nouvel enregistrement par l'Ancien Titulaire, (ii) qu'il s'est espacé ensuite un an entre ledit enregistrement et le présent litige, je n'ai pas tous les éléments pour qualifier la nature de l'exploitation de l'Ancien Titulaire sur le Nom de Domaine Litigieux.*

*Je note qu'au début du litige de mars 2019, il eut des actes de mauvaise foi avec les redirections, démontrant l'animosité entre les deux Parties réitérée dans la Pièce n°11 fournie par Maître V. :*

*“Deux solutions pour ce problème de cybersquatting :*

1. Vous acceptez gentiment de nous redonner la propriété de ce nom de domaine !
2. Vous refusez et nous repartons dans le même genre de démêlés qu'en 2015.”

### *1.3. Sur la titularité et l'utilisation du Nom de Domaine Litigieux*

*En tant que simple membre du chapitre du Royaume-Uni de l'Internet Society, je puis vous affirmer*

qu'aucune entreprise n'a de titularité sur le domaine public. Internet et le World Wide Web appartiennent aux Communs. Je salue personnellement le travail de nombreux ingénieurs de l'Internet Engineering Task Force (IETF) ayant publié certains standards (Request For Comments) qui protègent et améliorent la vie privée de chaque citoyen et natif du numérique grâce aux nouvelles normes cryptographiques (je peux citer DNSSEC).

La société BABY SITTOR a certainement été notifiée à plusieurs reprises par son bureau d'enregistrement (« registrar ») que le Nom de Domaine Litigieux allait expirer. Un bureau d'enregistrement notifie l'expiration d'un nom de domaine entre deux à cinq fois, avec jusqu'à 60 jours de préavis (Pièce n°24).

L'AFNIC vous rappelle sur sa page web « Pensez à renouveler votre nom de domaine » la chose suivante :

- « La possibilité d'utiliser [le nom de domaine] de façon exclusive vous est attribuée pour une période déterminée »

Et surtout, l'AFNIC y explique la période de rédemption de 30 jours (Pièce n°25).

À 60 jours de préavis, s'ajoute donc 30 jours de rédemption ! C'est donc trois mois que la société BABY SITTOR avait pour décider de continuer à exploiter ou non le Nom de Domaine Litigieux.

Le règlement concernant SYRELI, le système de résolution de litiges de l'AFNIC, ayant été publié au Journal Officiel le 3 novembre 2011, c'est dès la fin de titularité sur le Nom de Domaine Litigieux avec l'acquisition par un nouveau titulaire (mai 2016 ?) que le Requérent avait la possibilité de soumettre une plainte au Système de Résolution des Litiges. La Pièce n°13.f fournie par Maître V. indique que cela fait maintenant trois ans que la société BABY SITTOR n'est plus titulaire du Nom de Domaine Litigieux :

“Comme il l'est écrit dans notre protocole signé avec BBSitter, nous avons réserve ce nom de domaine le 18 juin 2013. Nous l'avons perdu le 30 avril 2016, soit il y a 2 ans, 10 mois et 28 jours. Pour simplifier disons 3 ans”

Pourquoi après trois mois d'inaction, avoir aussi attendu trois ans pour lancer une procédure parajudiciaire SYRELI ? Je suis particulièrement étonné que l'explication donnée est :

“La société BABY SITTOR a pris conscience que le Nom de Domaine Litigieux n'avait pas été réserve à nouveau et que ce dernier avait été réserve par un tiers dans le courant du mois de mars de l'année 2019 alors que Madame M. et la Société BABY SITTOR souhaitaient opérer le transfert du nom de domaine [babysittor.com] et du Nom de Domaine Litigieux au bénéfice de cette dernière”.

Une négligence et un oubli qui auraient duré trois ans, c'est beaucoup ! S'ils ont abandonné sans problème pendant trois ans le Nom de Domaine Litigieux, c'est donc qu'ils ont réussi à capitaliser sur leur nom de domaine actuel [babysittor.com].

Permettez-moi de relever alors l'argumentation de mauvaise foi dans cette déclaration : « Madame M. a perdu la titularité du nom de domaine litigieux le 30 avril 2016 à la suite d'une erreur intervenue dans le processus de son renouvellement sans qu'elle ne s'en rende compte. »

Je remplacerais :

- L'expression « perdu » par « laisser expirer et abandonner la titularité du nom de domaine » ;

- L'expression « à la suite d'une erreur intervenue » par « à la suite d'une décision d'entreprise ou d'une négligence » ;

- L'expression « sans qu'elle ne s'en rende compte » semble répéter la précédente expression.

Je constate que la société BABY SITTOR sous-pèse par cette déclaration la différence de nature entre domaine public et domaine privé.

Regardant le nom de domaine [babysittor.ch], je n'en suis pas titulaire, et l'Ancien Titulaire a laissé expirer le nom de domaine au 16 mai 2019 (Pièce n°26), soit 12 jours avant que la procédure SYRELI pour le Nom de Domaine Litigieux ne soit officialisée (Pièce n°27). La période de transition durant ici 40 jours, si le titulaire dudit domaine ne le restaure pas, la société BABY SITTOR pourra alors le réserver en date du 25/06/2019.

Les Pièces n°6, 11 et 12 fournies par Maître V. attestent d'un acte de mauvaise foi de l'Ancien Titulaire envers la société BABY SITTOR et sa marque verbale avec une redirection du Nom de Domaine Litigieux vers le nom de domaine d'un concurrent [claudinepetitemaman.com] qui se serait

arrêtée au 13/03/2019.

J'ai défendu dans le point 1.2 que l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux par l'Ancien Titulaire semblait être de bonne foi. Je ne nie en rien les Pièces n°13.b et 13.f qui feraient basculer vers un possible enregistrement de mauvaise foi par l'Ancien Titulaire dans la mesure où durant sa période de titularité, la nature de l'exploitation soit qualifiée et prouvée comme étant de mauvaise foi. Et ce n'est pas à l'actuel titulaire du Nom de Domaine Litigieux de se prononcer sur cette question. Dans mon propre cas de titulaire réel du Nom de Domaine Litigieux, je n'ai jamais vendu aucun nom de domaine : quand je suspends une exploitation effective ou que je n'exploite finalement pas un nom de domaine, j'opère une destruction anticipée desdits noms de domaine, ce que j'ai fait le 16/04/2016 (Pièce n°28) auprès du bureau d'enregistrement Gandi.net :

1. Nom de domaine [marsone.space] : inexploité, nom de domaine offert le 03/04/2015 par le bureau d'enregistrement Gandi.net (Pièce n°29) durant une campagne de promotion.

2. Nom de domaine [becassine.me] : blog familial finalement exploité sur le nom de domaine [dinepont.fr]

3. Nom de domaine [momrace.fr] : connaissance ayant préféré poursuivre sur le nom de domaine déjà exploité [expeditionterreinconnue.com]

4. Nom de domaine [gdh-btir.com] : ancien ami ayant préféré poursuivre sous forme de livre « Dans la Peau de l'Immigré », Editions Sydney Laurent, 2019

Les organisations médiatisées Mars One Foundation et Mars One Ventures exploitent depuis 2011 le nom de domaine [mars-one.com] pour un projet de conquête spatiale – critiquable certes. Avoir lancé une opération de destruction anticipée du nom de domaine [marsone.space] me préfigure davantage comme quelqu'un reconnaissant la particularité bénéfique du domaine public et non comme quelqu'un ayant le profil d'un « cybersquatteur ».

Je rappelle aussi que c'est le 30/03/2019 que l'Ancien Titulaire et moi-même avons eu un accord formel sur le transfert du Nom de Domaine Litigieux (Pièce n°15). Et ce n'est pas le 01/04/2019 comme le prétend le Requérent en qualifiant cela de « malicieux », qui fait référence au phénomène du poisson d'avril. À l'heure de l'infobésité (obésité de l'information) et des fausses nouvelles (« fake news » en anglais), ce phénomène est néfaste économiquement ainsi qu'en termes de réputation, et va donc disparaître du monde de l'entreprise (Pièce n°30).

J'insiste sur le fait que la société BABY SITTOR aurait pu me contacter et éviter des amalgames avec l'Ancien Titulaire en remplissant avant toute chose le formulaire de l'AFNIC « Joindre le contact administratif d'un domaine » (Pièce n°1).

## 2. SUR LE REJET DE LA DEMANDE DE TRANSMISSION DU NOM DE DOMAINE LITIGIEUX

L'article R20-44-46 cité par Maître V. m'invite à démontrer et expliquer l'exploitation effective du Nom de Domaine Litigieux ainsi que mon intérêt légitime.

Dans ce cadre, je discuterai de l'exploitation du Nom de Domaine Litigieux comme ne portant pas atteinte substantiellement aux droits de la société BABY SITTOR (2.1), et évoquerai plus avant la bona fides du transfert depuis l'Ancien Titulaire vers ma personne ainsi que de mon exploitation effective (2.2).

### 2.1. Sur l'atteinte portée aux droits de la société BABY SITTOR par l'exploitation du Nom de Domaine Litigieux par le Titulaire

J'exploite actuellement un site web pour l'instant en construction (ci-après « Site En Construction ») sous le Nom de Domaine Litigieux dans le cadre de ma société en formation « BS – BABYSITTOR » (ci-après « Entreprise »).

Les droits de la personnalité de la personne morale BABY SITTOR se caractérisent par sa dotation d'une personnalité sociale, constituée par l'idée que le public se fait de cette organisation. Celle-ci est protégée par le droit au respect de la dénomination et le droit au respect de la considération. C'est ainsi qu'après future discussion dans le cadre d'un protocole d'accord ou de manière plus simple, je pourrai considérer tous les efforts permettant de différencier davantage l'identité de nos entreprises respectives ; et ajuster la dénomination sociale de mon Entreprise avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La référence au matériau « Or » dans l'édition spéciale la plus emblématique du produit de chaise

haute pour bébé (Pièce n°31) de la société new-yorkaise Bloom (Pièce n°32) est littérale ! Dans les marques en vigueur inscrites dans le registre des marques de l'INPI, je compte 184 occurrences dans le nom de la marque de l'expression « en or », dont 4 sont au statut de « demande publiée » (Pièce n°33). Seule une jonction de l'expression « en or » avec le terme « babysitters » et ses dérivés peuvent porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BABY SITTOR via sa marque verbale.

Combien d'occurrences de l'expression « babysitters en or » sur le site actuel du nom de domaine [babysittor.com] du Requérant ? Zéro. (Pièce n°34)

Le Requérant doit prouver un usage suffisant du slogan pour avoir généré dans l'esprit du public un lien entre le slogan en cause et ses biens et services.

Combien d'occurrences de la simple expression « en or » sur le site actuel du nom de domaine [babysittor.com] du Requérant ? Une (Pièce n°35). Avec l'expression « babysitter en or » au singulier quasi-identique au slogan de la marque, et ce sur la foire aux questions du site dans la 50ème question sur 66 non-déroulée par défaut « Que faire en cas de difficulté pendant un babysitting ? » (Pièce n°36).

Le mot « Babysittor » seul ne saurait apporter un caractère distinctif à la marque verbale du Requérant. C'est la partie du slogan « babysitters en OR » qui apporte à la marque un caractère distinctif en n'apparaissant pas comme une désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit qu'elle désigne.

Le schéma du trait d'esprit principal est le suivant :

Dans la culture cinématographique, le film « Baby-Sittor » sorti en 2005 est la conjonction de « Babysitteur » et de « Terminator ». Le suffixe « -teur » est remplacé par celui en latin « -tor » qui est « ajouté à un verbe pour créer une forme masculine à la troisième déclinaison d'un nom d'agent ».

[Capture d'écran]

Le philosophe existentialiste Monsieur K. affirmait : « La vie doit être vécue en regardant vers l'avenir, mais elle ne peut être comprise qu'en se retournant vers le passé ».

Ce terme « babysitteur » latinisé s'ancre alors dans une ligne historique et braudélienne qui remet en question sa place dans le monde, monde qui devient alors une « caricature perpétuelle de lui-même » (note : écrivain Monsieur S.). Sa simple existence renouvelée face au monde engendre une « destruction créatrice » (note : économiste autrichien Monsieur S.). Ici, le Babysittor incarne un nouvel intermédiaire : l'assistant shopping de produits innovants pour bébé. Chez les Schtroumpfs, de la bande dessinée de P., c'est la Cigogne blanche qui apporte les bébés les nuits de « lune bleue ».

[Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <babysittor.fr>]

Babysittor peut donc s'illustrer par le Site En Construction actuel. Ici le Babysittor, incarné par la Cigogne blanche, apporte les cadeaux offerts lors des fêtes pré/post-natales. Un démenti en haut du Site En Construction est apporté au sujet de l'identité respective de nos entreprises (Pièce n°37) et restera présent au moins un mois.

« BS - BABYSITTOR, société en cours de formation, n'est en aucun cas affilié ou partenaire avec Baby Sittor S.A.S.

Notre site babysittor.fr en développement est un site e-commerce de produits pour bébés tandis que Baby Sittor S.A.S. est un service de gardiennage d'enfants avec application mobile.»

Le Site En Construction est actuellement développé sur le sous-domaine [staging.babysittor.fr] (Pièce n°38). Ci-après « Site En Développement ».

[Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le sous-domaine <staging.babysittor.fr>]

Le « siège bébé réinventé en or » est un trait d'esprit contre-intuitif découlant de « babysittor » : ce

*produit de Bloom en édition spéciale est l'un des premiers produits auxquels j'avais pensé pour mon site e-commerce des produits luxe pour bébé. J'ai considéré les remarques de Maître V. Le produit est d'ailleurs davantage contextualisé sur le Site En Construction et le Site En Développement servis sur le Nom de Domaine Litigieux. L'utilisation « en or » n'a toujours été utilisée sur le Nom de Domaine Litigieux qu'au sens propre pour des produits pour bébé tels que « chaise en or chromé » ou « bijoux en or » liés aux fêtes pré/post-natales.*

*La critique du mot « artisan » n'est pas justifiée : c'est une édition spéciale en or chromé, le mot « designer » est parfois moins apprécié en français. « Artisan » et « designer » se rejoignent désormais dans un idéal transdisciplinaire.*

*[Capture d'écran d'un article intitulé "Diplôme nationale des métiers d'art et du design" paru sur le site internet <http://www.ecole-boulle.org>]*

*Je compte effectivement travailler avec des diplômés de l'Ecole Boulle pour certains produits conceptuels pour bébés.*

*J'insiste sur le fait que j'ai la même approche que la société new-yorkaise e-commerce Bloom : « apporter une innovation significative et un design contemporain à un monde de produits pour bébés qui ont traditionnellement été fonctionnels » (Pièce n°4).*

*Je conteste évidemment les critiques répétées du champ lexical de la parodie : « objet incongru », « utilité contestable », « incongrue », « décalé », « kitsch » au sujet de [babysittor.fr] et du marché du bébé.*

*D'après l'institut d'études privé Xerfi, en 2020, c'est un marché qui vaudra 2,91 milliards d'euros, et qui « à raison d'une hausse annuelle de 8% [entre 2018 et 2020], les ventes en ligne représenteront 27% des ventes totales d'articles » de bébé (Pièce n°39), soit 787 millions d'euros.*

*C'est ainsi que sur ce marché porteur, j'ai commencé à lister certains produits de la Compagnie Dumas sur le Site En Développement (Pièce 40).*

*En effet, le 15/04/2019, j'ai débuté un partenariat sous la forme d'un mémorandum d'entente avec la Compagnie Dumas pour une nouvelle gamme de produits literie pour bébés (Pièce 41).*

*[Capture d'écran]*

*La marque verbale de la société BABY SITTOR doit disposer d'une notoriété suffisante pour prévenir l'utilisation sur le Nom de Domaine Litigieux de produits non-concurrents associés à des classes différentes. Or, le nom de domaine [babysittor.com] de ladite société n'assure pas un trafic notable pour que les plus grands services d'analyse de l'audience web SimilarWeb et Alexa ne le relèvent.*

*[Captures d'écrans]*

*Par ailleurs, je suis disposé à changer la dénomination sociale actuelle BS – BABYSITTOR avant l'immatriculation définitive de mon Entreprise.*

## *2.2. Sur la mauvaise foi du Titulaire*

*J'ai « agi de concert » avec Monsieur V. dans la mesure où il était l'Ancien Titulaire et que je suis le Titulaire actuel du Nom de Domaine Litigieux.*

*La Pièce n°18 fournie par Maître V. ne confirme que mes dires : le transfert du Nom de Domaine Litigieux a débuté le 30/03/2019 pour se terminer au 01/04/2019 dans la matinée (Pièces n°15-18). Ce n'est pas un complot.*

*La quelconque mauvaise foi de l'Ancien Titulaire ne saurait m'être imputable.*

*La négligence caractérisée de la société BABY SITTOR au sujet de l'abandon du Nom de Domaine Litigieux pendant trois mois d'expiration puis trois ans de nouvelles titularités ne saurait m'être imputable.*

*Je n'ai pas un esprit accaparé par le cybersquatting comme le montre mon opération de destruction anticipée de noms de domaine (Pièce n°28).*

*J'ai un intérêt légitime comme le montrent le mémorandum d'entente et le Site En Développement (Pièces n°40-41).*

*Je conçois l'idée de « transfert de complaisance » dans la mesure où l'Ancien Titulaire ait eu des actes de mauvaise foi. Je suis l'unique titulaire administratif, technique et facturation depuis le 01/04/2019, et suis le responsable éditorial depuis le 06/04/2019 lorsque le Site En Construction fut exploité.*

*Je n'ai pas eu de volonté parodique ne connaissant pas la marque verbale reliée au nom de domaine [babysittor.com], ce que j'ai appris le 28/05/2019 avec la procédure SYRELI.*

*Je peux penser que les mentions explicites de notre identité respectives en haut du Site En Construction et du Site En Développement peuvent suffire (Pièces n°37-38) pour lever le dernier doute sur une possible confusion entre [babysittor.com] et [babysittor.fr]. Je rappelle que cela fait trois ans que la société BABY SITTOR a capitalisé sur [babysittor.com] et qu'elle ne s'en est pas mal portée.*

*Regardant les mentions légales, elles sont disponibles sur le Site En Construction (Pièce n°42) et datent du 01/06/2019.*

*[Capture d'écran]*

*Depuis le 13 décembre 2005, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a retenu que les noms de domaines sont bien soumis au principe de spécialité. Depuis le 25 mai 2018, la General Data Protection Regulation - le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen - a renforcé le principe que les mentions légales et coordonnées pouvaient être transmises à l'hébergeur ou au bureau d'enregistrement de manière anonyme, ce que j'ai fait puisque j'ai reçu par courrier et email l'annonce de la procédure SYRELI*

*(Pièce n°27). J'ai enregistré le Nom de Domaine Litigieux en tant que particulier.*

*[capture d'écran]*

*Au vu des mentions légales anonymes, la société BABY SITTOR aurait aussi pu me contacter et éviter des amalgames en remplissant avant toute chose le formulaire de l'AFNIC « Joindre le contact administrative d'un domaine » (Pièce n°1).*

*Partons du principe qu'en raison de l'historique de l'Ancien Titulaire avec ladite société, il était impossible de connaître l'objet du site qui fut qualifié dans ce contexte de « Site Parodique », dès lors que les mentions légales étaient anonymes, la méthode concrète du principe de spécialité veut qu'on détermine la spécialité du Nom de Domaine Litigieux du Site En Construction par l'activité qui est effectivement exercée par le Titulaire dans la vie réelle. J'ai exercé un rôle temps complet de directeur informatique dans une entreprise britannique GLOBCOIN LTD, à cheval entre Paris, la Suisse, New York et le Royaume-Uni. J'ai quitté progressivement mes fonctions et les ai terminés au 30/05/2019. De ce fait – je peux avoir tort sur ce point - le Site En Construction a changé de spécialité de Site non professionnel à Site professionnel avec la société en formation BS – BABYSITTOR (dénomination sociale qui pourra changer), et les mentions légales officialisées au 01/06/2019. Je peux désormais consacrer une grande partie de mon temps à développer les partenariats commerciaux pour disposer de catégories produit conséquentes et à améliorer le positionnement commercial de mon Entreprise sur le marché niche des produits luxe pour bébés.*

*Quant au modèle de siège bébé maintes fois critiqué avec raison dans le contexte qu'a eu le Requérent, je maintiens que je compte revendre l'édition spéciale de chaise haute en or et certains autres produits de la société new-yorkaise Bloom, et ce, en tant que distributeur agréé ou non. Comme c'est une société étrangère, un contrat prend certainement plus de temps à mettre en place. Je m'attèlerai avec des freelances à intégrer correctement au Site en Développement les solutions de paiement (Pièce n°40.d) Mastercard/VISA et PayPal/Skrill/Stripe.*

*En raison de ces paramètres, en tant que Titulaire réel du Nom de Domaine Litigieux, l'exploitation commerciale du Nom de Domaine Litigieux est ancrée depuis le 01/06/2019 et devrait être pleinement effective lors de la mise en production du Site En Développement au plus tard vers septembre 2019, après l'immatriculation de la société en formation BS – BABYSITTOR.*

*J'invite solennellement le Collège SYRELI de l'AFNIC au rejet de la transmission du Nom de Domaine*

*Litigieux, en faisant application de l'article L45-2-2° du Code des postes et des communications électroniques.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <babysittor.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société BABY SITTOR immatriculée le 18 mars 2015 sous le numéro 810 288 811 au R.C.S. de Paris et ayant pour activités « *l'édition de sites internet. Fourniture de plateformes, marketing digitales dédiées aux activités de garde d'enfants* » ;
- Identique au nom de domaine <babysittor.com> enregistré le 09 décembre 2013 par le Requéant ;
- Similaire à la marque française « BABY SITTOR, des babysitters en OR ! » numéro 4093987 enregistrée le 27 mai 2014 par le Requéant pour les classes 41, 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <babysittor.fr> est similaire à la marque antérieure « BABY SITTOR, des babysitters en OR ! » numéro 4093987 enregistrée le 27 mai 2014 par le Requéant pour les classes 41, 43 et 45 car il reprend à l'identique les termes discriminants de ladite marque à savoir « BABY SITTOR ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BABY SITTOR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant motive sa demande à l'encontre de Monsieur V., ancien titulaire du nom de domaine <babysittor.fr> ;
- Bien qu'enregistré le 17 avril 2018 par Monsieur V. le nom de domaine <babysittor.fr> a été transféré au Titulaire, Monsieur H. le 01 avril 2019 ;

- Le Titulaire, Monsieur H. apporte la preuve qu'il souhaite utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de produits pour bébés, par le biais :
  - o De captures d'écrans de pages du site web en construction ;
  - o D'un memorandum d'Entente conclue avec la société La COMPAGNIE DUMAS ;
- Le Requéant indique que « *le Titulaire [a] agi de concert avec Monsieur V. dans l'objectif de nuire à la société BABY SITTOR et de troubler sa tranquillité* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <babysittor.fr> au profit du Requéant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

